

adopté

SÉNAT

le 19 juillet 1962.

2^e SESSION ORDINAIRE DE 1961-1962

PROJET DE LOI

portant divers aménagements du régime économique et fiscal des rhums dans les Départements d'Outre-Mer.

(Texte définitif.)

Le Sénat a adopté sans modification le projet de loi, adopté par l'Assemblée Nationale, dont la teneur suit :

Article premier.

Sont exemptés du paiement de la redevance instituée par l'article 382 du Code général des impôts, les rhums et tafias naturels utilisés en pâtisserie industrielle, chocolaterie et confiserie, ainsi que les rhums et tafias naturels entrant dans la composition des grogs et punches, selon les usages et

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (1^{re} législ.) : 1295, 1747 et In-S° 412.

Sénat : 251 et 260 (1961-1962).

procédés de fabrication constants, ce dont chaque industriel intéressé doit administrer la preuve en ce qui touche ses propres produits.

Art. 2.

Les dispositions de l'article 384 du Code général des impôts cessent d'être applicables aux rhums et tafias naturels.

Art. 3.

Dans les départements de la Guadeloupe et de la Martinique, le taux du droit de consommation applicable aux rhums et tafias livrés à la consommation locale est unifié et fixé à 82 NF par hectolitre d'alcool pur.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 19 juillet 1962.

Le Président,

Signé : André MERIC.